DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE BONNAT

Arrêté nº 2024-037 en date du 6 MARS 2024

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de BONNAT

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-033-01du 02 février 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11;

VU la demande présentée par L'Association Comité des fêtes représentée par Madame VAN RUYMBEKE Aurélie demeurant au 16, la Borde 23220 BONNAT en qualité de vice-présidente, en date du 1 mars 2024,

CONSIDÉRANT QU'À L'OCCASION D'UNE SOIREE DANSANTE DE LA FETE DE LA GRENOUILLE – IL CONVIENT D'AUTORISER L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE LE DIMANCHE 31 MARS 2024.

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

L'association Comité des fêtes de Bonnat sise Mairie de Bonnat, place de la Fontaine – 23220 BONNAT représentée par Madame VAN RUYMBEKE Aurélie demeurant au 16, la Borde - 23220 BONNAT est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 31/03/2024 à partir de 19h00 à la salle des fêtes, 11 rue Georges Sand.

ARTICLE 2:

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et la réouverture à 5 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 3:

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

Boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4: Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 5: Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à BONNAT, le 6 mars 2024 Le Maire-adjoint, Daniel PETITJEAN